



**CIRCULAIRE N° 2075/MPMBPE/DGD du 26 FEV. 2020**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Bureaux compétents pour le dédouanement  
de la noix de cola à l'exportation**

**Réf : - Circulaire n° 2074/MPMBPE/DGD du 24/02/2020**

- Circulaire n° 2062/MPMBPE/DGD du 13/01/2020

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les précisions ci-après relatives aux bureaux des douanes compétents pour le dédouanement de la noix fraîche de cola destinée à l'exportation.

Ainsi, les cargaisons au départ du **Centre de groupage d'Anyama** sont à déclarer:

- au **Bureau Section Export (CIABE)**, pour les exportations par les voies maritime, terrestre et ferroviaire,
- au **Bureau Aéroport Port-Bouet (CIAB3)**, pour les exportations par la voie aérienne.

Les cargaisons au départ du **Centre de groupage de Bouaké** sont à déclarer au **Bureau Annexe des douanes du Marché de Gros de Bouaké (CIB49)**.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui abroge toute disposition antérieure contraire.

**Ampliations :**

- MPMBPE/Cab
- MADR/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- PASP
- NAS IVOIRE
- Chambre Cce&d'Industrie CI
- Chambre Cce& d'Industrie Européenne
- Chambre Cce&d'Industrie Française
- Chambre Cce& d'Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
  
**Le Directeur Général**  
**Général DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National